Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'énergie OFEN**
Section Industrie et services

# Imputation de l'utilisation de carburants et combustibles renouvelables dès 2025 – Fiche technique pour les entreprises

5.3.2026

## Table des matières

**1 Contexte ..... 1**
**2 Imputation de l'utilisation de carburants et combustibles liquides et gazeux renouvelables ..... 2**
2.1 Indication sur la facture ..... 2
2.2 Attribution de la GO par le fournisseur ..... 2
2.3 Annulation de la GO par le fournisseur ..... 3
2.4 Saisie dans le rapport de suivi annuel par l'entreprise ..... 4
2.4.1 Suivi pour les entreprises ..... 4
2.4.2 Saisie dans l'outil COS ..... 5
**3 Aucune imputation de l'utilisation de carburants et combustibles liquides et gazeux renouvelables ..... 5**
**4 Validité d'une GO ..... 6**
**5 Informations complémentaires ..... 6**
**6 Contact ..... 6**

## 1 Contexte

Appliqué depuis le 1er janvier 2025, le nouveau système des garanties d'origine des combustibles et carburants (système de GO) constitue un outil pour la mise en œuvre des instruments des politiques climatique et énergétique. Il documente la prise en compte de la prestation de réduction résultant de l'utilisation de combustibles et carburants renouvelables, évitant ainsi une double comptabilisation.

La présente fiche d'information décrit la procédure que doit suivre une entreprise qui n'est pas soumise au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ou qui n'ayant pas pris un engagement de réduction afin de pouvoir imputer dans le suivi annuel l'utilisation de combustibles liquides et gazeux renouvelables avec un facteur d'émission égal à zéro[1].

*La fiche « Imputation de l'utilisation de combustibles renouvelables dès 2025 – Fiche technique à l'intention des exploitants d'installations» s'applique les exploitants d'installations participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ou ayant pris un engagement de réduction.*

Remarque : les explications fournies ci-après s'appliquent aux combustibles liquides et gazeux renouvelables qui ont été injectés dans le réseau de gaz national en Suisse, qui ont été importés physiquement en tant que marchandise en Suisse (p. ex. par la voie ferroviaire) ou qui ont été produits en Suisse. L'imputation de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites ne fait pas l'objet de la présente fiche d'information[2].

[1] Une valeur d'émission figure sur la garantie d'origine (GO). Il s'agit là des émissions générées par la production de combustibles ou de carburants et leur utilisation. Cette valeur n'a pas d'importance pour les exploitants d'installations participant au SEQE et les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction.

[2] De plus amples informations sont disponibles sous Webinaire : Imputation du gaz renouvelable étranger transporté par conduites (22.05.2025).

## 2 Imputation de l'utilisation de carburants et combustibles liquides et gazeux renouvelables

Afin que les entreprises puissent imputer dans le suivi annuel de carburants et combustibles liquides et gazeux renouvelables avec un facteur d'émission égal à zéro, les carburants et combustibles doivent être indiqués sur les **factures**. Les **GO** correspondantes doivent être attribuées à un instrument (SEQE ou engagement de réduction) dans le système de GO, avant d'y être annulées. Le présent chapitre décrit les différentes étapes de l'imputation et indique pour chaque point l'acteur responsable en la matière :

Entreprise  Fournisseur d'énergie

### 2.1 Indication sur la facture

Les factures relatives aux combustibles achetés durant l'année sous revue doivent indiquer les quantités de carburants et combustibles renouvelables acquises. La facture du fournisseur doit non seulement renseigner sur le type de carburants et combustible vendu mais aussi indiquer clairement qu'il s'agit d'un carburants et combustible liquide ou gazeux renouvelable.

L'entreprise met les factures à la disposition de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) si celui-ci en fait la demande.

### 2.2 Attribution de la GO par le fournisseur

L'attribution de la GO à un instrument de politique climatique (SEQE ou engagement de réduction) s'effectue dans le système de GO. L'attribution ne peut être effectuée que par le fournisseur. Elle permet de savoir à quoi doit servir la plus-value écologique de cette GO. La transaction de l'*attribution d'instruments* est directement suivie de celle de l'annulation[3] (cf. point 2.3).

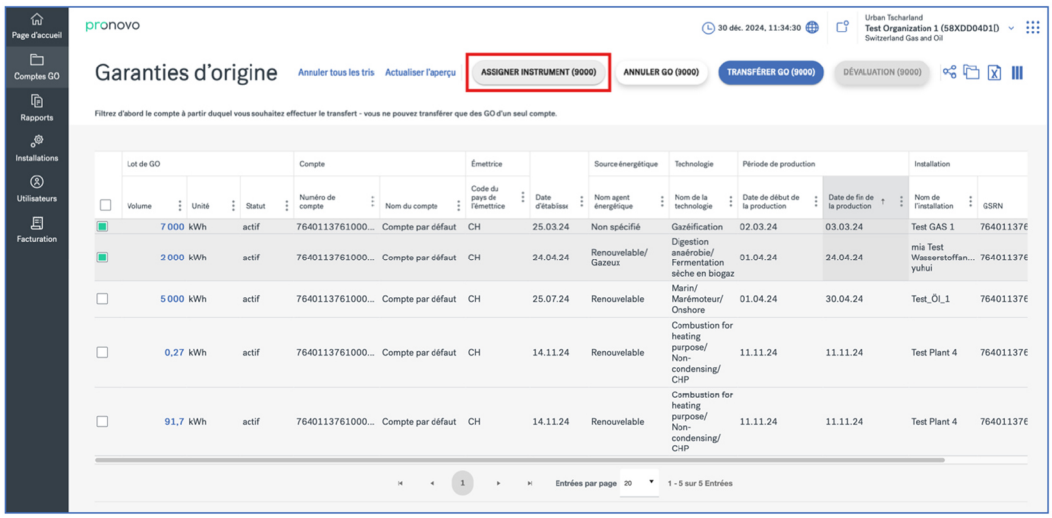


Source : illustration 27 du manuel Pronovo, p. 42

[3] Une GO doit être annulée lorsque la plus-value écologique du combustible ou du carburant est épuisée.

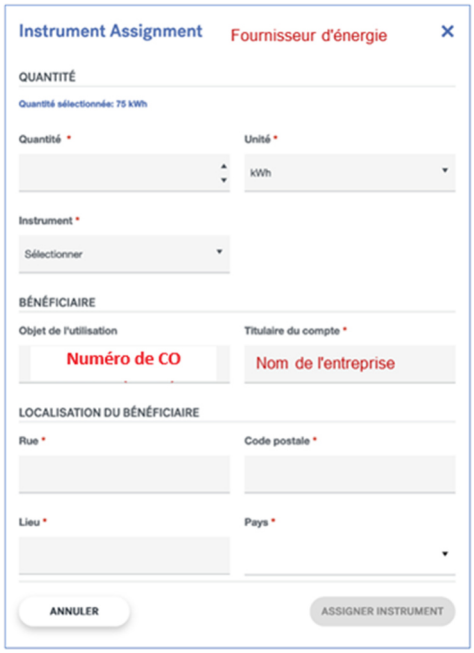


*Source : illustration 37 et 39 du manuel Pronovo, p. 49 → Actuellement uniquement disponible en allemand dans le manuel.*

| ***Exploitants d'installations participant au SEQE*** | | |
|---|---|---|
| ***Champ de saisie*** | **Valeur à saisir** | **Source** |
| *Quantité* | *Quantité de combustible renouvelable en kWh* | *Il s'agit de la quantité de carburants et combustible renouvelable vendue à l'utilisateur final. Elle doit correspondre à la quantité indiquée sur la facture. Pour la conversion de litres en kWh, il convient de se référer aux facteurs de conversion présentés au point 2.4 du manuel Pronovo.* |
| *Instrument* | *Conventions d'objectifs sans engagement de réduction* | *L'entreprise doit indiquer au fournisseur à quel instrument ce dernier doit attribuer la GO.* |
| *Objet de l'utilisation* | *N° de CO Ex.: 202x-24000* | *L'entreprise doit indiquer le numéro au fournisseur. Il s'agit du numéro de conventions d'objectifs, qui se trouve dans l'outil COS.* |
| *Bénéficiaire* | *Nom de l'entreprise* | *L'entreprise doit indiquer le nom au fournisseur.* |
| *Localisation du bénéficiaire* | *Adresse de l'entreprise* | *Adresse conforme à ce qui est indiqué sur la facture pour le carburant et combustible* |

## 2.3 Annulation de la GO par le fournisseur

Une fois attribuée à l'instrument pertinent, la GO doit être annulée dans le système de GO afin que la plus-value écologique du combustible ou du carburant puisse être utilisée. Seul le fournisseur peut procéder à l'annulation, selon la procédure décrite ci-après.

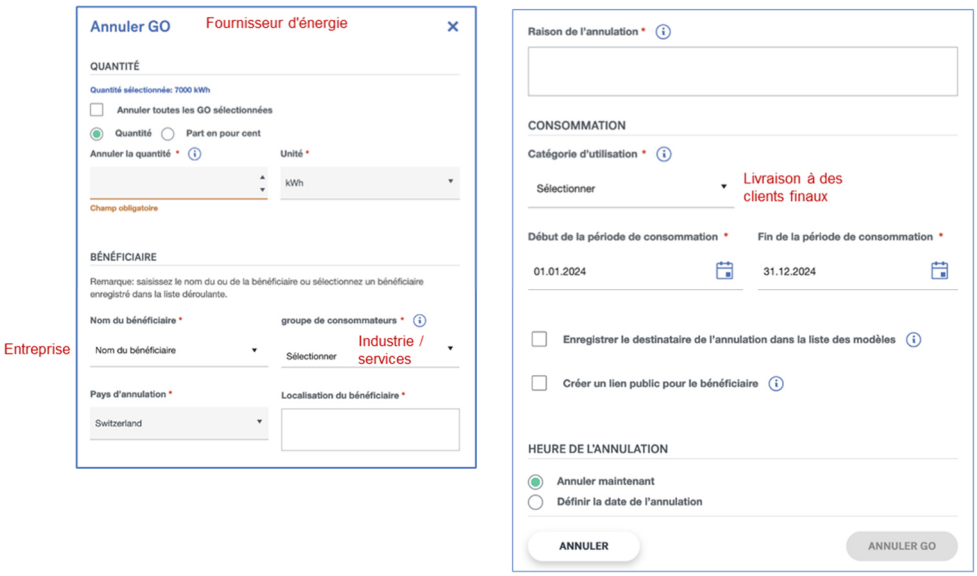


Source : Illustrations 37 et 39 : manuel Pronovo, p. 49 s.

| *Champ de saisie* | *Valeur à saisir* | *Source* |
|---|---|---|
| *Annuler la quantité* | *Quantité égale à celle saisie lors de l'attribution d'instruments* | *Transaction de l'attribution d'instruments* |
| *Nom du bénéficiaire* | *Bénéficiaire identique à celui saisi dans le champ « Bénéficiaire » lors de l'attribution d'instruments* | *Transaction de l'attribution d'instruments* |
| *Groupe de consommateurs* | *Industrie ou service* | *Selon le code NOGA de l'entreprise bénéficiaire, cf. point 9.3 du manuel Pronovo pour la description* |
| *Localisation du bénéficiaire* | *Adresse identique à celle saisie lors de l'attribution d'instruments* | *Transaction de l'attribution d'instruments* |
| *Objet de l'utilisation* | - | *Peut être laissé vide* |
| *Catégorie d'utilisation* | *Livraison au client final* | - |
| *Période de consommation* | *Début et fin de la période de suivi en question* | *Selon la commande de l'entreprise* |

En cochant la case *Créer un lien public pour le bénéficiaire*, le fournisseur peut remettre le justificatif à l'exploitant sous forme de lien. Ce dernier permet à l'entreprise de consulter les numéros de GO attribués et annulés.

## 2.4 Saisie dans le rapport de suivi annuel par l'entreprise

L'entreprise saisit dans le rapport de suivi annuel les quantités de carburants et combustibles renouvelables utilisées.

### 2.4.1 Suivi pour les entreprises

| | |
|---|---|
| ***Délai*** | *31. mai de l'année suivante.* |
| ***Remise du rapport*** | *Via l'outil COS de l'Office fédéral de l'énergie.* |
| ***GO*** | *La quantité doit être saisie (en %) dans le champ « Part renouvelable » sous l'agent énergétique.* |
| ***Numéro de GO*** | *S'agissant des quantités renouvelables, les numéros de GO attribués doivent être saisis impérativement.*<br>*L'exploitant obtient les numéros de GO soit au moyen du lien envoyé dans le cadre d'une transaction d'annulation (cf. point 2.3) soit en s'adressant à son fournisseur.* |

### 2.4.2 Saisie dans l'outil COS

Le champ obligatoire « Numéro de GO » doit mentionner les GO attribuées. Dans le cas d'une numérotation suivie, il est possible d'opérer avec un trait d'union pour regrouper les numéros consécutifs (p. ex. 100 000-100 100, 200 000-200 100).

Pour **tous les** carburants et **combustibles achetés**, il convient de sélectionner l'agent énergétique fossile, par exemple le gaz naturel, dans l'outil COS. Si le carburant et combustible contient des parts renouvelables, celles-ci sont saisies en tant que pourcentage sous l'agent énergétique fossile, dans le champ « Part renouvelable [%] » (p. ex. gaz naturel avec 100 % de part renouvelable pour le biogaz, ou huile extra-légère avec 100 % de part renouvelable pour le HVO). La désignation de l'agent énergétique initial est conservée. Si le carburant et combustible est à 100 % fossile, aucune part renouvelable n'est saisie, la valeur correspondante reste à 0 %. S'agissant des mélanges de combustibles fossiles et renouvelables, la part renouvelable se situe entre 1 et 99 % ; elle s'élève à 100 % en l'absence de combustible fossile.

Les entreprises qui **produisent** et utilisent du biogaz sélectionnent directement l'agent énergétique « Biogaz (uniquement pour la propre production) ».

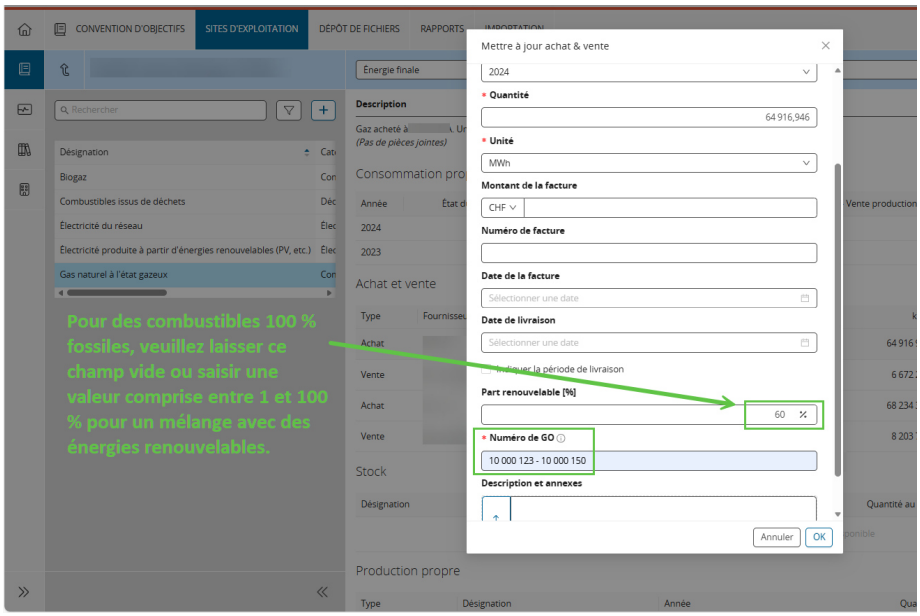


Source : Outil COS

## 3 Aucune imputation de l'utilisation de carburants et combustibles liquides et gazeux renouvelables

Afin que les entreprises puissent imputer dans le suivi annuel de carburants et combustibles liquides et gazeux renouvelables avec un facteur d'émission égal à zéro, les carburants et combustibles doivent être indiqués sur les **factures**. Les **GO** correspondantes doivent être attribuées à l'instrument convention d'objectifs sans engagement de réduction dans le système de GO, avant d'y être annulées.

- Si la facture atteste l'achat d'un carburant et combustible renouvelable mais qu'aucune GO n'est correctement attribuée à l'instrument pertinent et annulée dans le système de GO, l'entreprise doit indiquer dans le rapport de suivi le facteur d'émission correspondant à l'agent énergétique fossile. Exemple : en lieu et place du facteur d'émission applicable au biogaz, il convient de saisir celui correspondant au gaz naturel.

- Si, en revanche, la facture atteste l'achat d'un carburant et combustible fossile et qu'une GO a été attribuée à l'instrument pertinent et annulée dans le système de GO, l'entreprise doit indiquer dans le rapport de suivi le facteur d'émission correspondant à l'agent énergétique figurant sur la facture.

L'OFEN n'est pas tenu d'informer l'entreprise d'une éventuelle attribution de GO à l'instrument convention d'objectifs sans engagement de réduction ni de l'annulation correspondante dans le système de GO.

La relation entre les entreprises et les fournisseurs relève du droit privé. Les conséquences qui en résultent pour le suivi des émissions des gaz à effet de serre et le remboursement de la taxe sur le $CO_2$ s'inscrivent donc également dans le cadre du droit public.

## 4 Validité d'une GO

Une GO est valable 18 mois. Une fois ce délai passé, la GO ne peut plus être annulée ou attribuée à un instrument.

## 5 Informations complémentaires

- Système de GO : site Internet et Système de GO pour combustibles et carburants. Manuel
- Entreprise sans engagement de réduction / SEQE : Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO2 - Directive (Chap.4.5.2)
- Outil COS : Remise du rapport de suivi et Manuel de l'utilisateur Outil COS

## 6 Contact

Système de GO : ets_ebs@bfe.admin.ch
Entreprise sans SEQE at engagement de réduction : zv@bfe.admin.ch